

NE_GERICHTE CCC.1996.7125 vom 24. Oktober 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1996.7125

FR: NE_GERICHTE CCC.1996.7125 du 24 octobre 1996

IT: NE_GERICHTE CCC.1996.7125 del 24 ottobre 1996

Volltext

A. H. a séjourné du 30 juin 1989 au 8 juillet 1989 à la Clinique X. à La Chaux-de-Fonds. Le jour de son entrée en clinique, elle a signé les conditions générales ainsi que le tarif valable dès le 1er janvier 1989. La clinique lui a adressé sa facture d'un montant de 5'072.40 francs, en date du 22 août 1989. Un rappel lui a été envoyé le 12 novembre 1990. La défenderesse a versé un montant de 2'500 francs. Un échange de correspondance entre parties n'a rien résolu. La défenderesse a fait opposition à un commandement de payer notifié le 6 avril 1993. La demanderesse a ouvert action le 30 mars 1994, réclamant le solde de sa facture et la mainlevée définitive de l'opposition.

B. Dans son jugement prononcé oralement le 23 novembre 1995, puis notifié par écrit aux parties le 4 avril 1996, le tribunal rejette la demande et met les frais et dépens à charge de la demanderesse. Il applique les règles du mandat (art.394 ss CO). Il rappelle la position des parties, à savoir que la demanderesse se réfère à ses conditions générales et à son tarif, tous deux signés par la défenderesse à son entrée en clinique, alors que la défenderesse se prévaut d'un accord passé oralement pour un forfait de 2'500 francs, y compris le montant versé par son assurance-maladie, la signature des documents présentés par la clinique ne pouvant à ses yeux que confirmer l'accord oral. Analysant les quatre témoignages recueillis, et admettant qu'il appartient à la défenderesse de prouver l'accord oral dont elle se prévaut, le tribunal accorde la préférence au témoignage de R. , en estimant que "bon nombre d'indices permettent de corroborer la version des faits allégués par la défenderesse et le témoin R. ". Appliquant ensuite l'article 1er CO et le principe de la confiance, le premier juge considère que le fait pour la défenderesse d'avoir signé les conditions générales et le tarif de la demanderesse n'a pas eu pour

conséquence que les parties seraient revenues sur l'accord oral conclu précédemment.

C. La Clinique X. SA recourt contre ce jugement en se prévalant d'une fausse application du droit matériel, d'arbitraire dans la constatation des faits et d'abus du pouvoir d'appréciation. Selon elle, la défenderesse a soutenu successivement trois versions des faits, la dernière étant finalement soutenue en procédure. Le premier juge a dépassé les limites de son large pouvoir d'appréciation des preuves, et il a ainsi jugé de manière arbitraire, en retenant cette dernière version de la défenderesse. Les deux seuls éléments venant à l'appui de la version retenue par le tribunal sont les déclarations de la défenderesse elle-même, qui ne valent pas preuve, ainsi que les déclarations du témoin R. , dont la déposition manque d'objectivité et de clarté. A l'inverse, les éléments contredisant la version retenue par le premier juge sont multiples et fiables (la recourante en énumère dix, en pages 5 à 7 de son recours). Elle en déduit que le juge a fait une constatation arbitraire des faits, et qu'il a en conséquence faussement appliqué les articles 4 Cst. féd., 8 CC et 224 CPC. Il n'a pas non plus motivé son choix l'ayant amené à retenir le témoignage de R. . Il a enfin renversé la règle du fardeau de la preuve incombant à la défenderesse, en retenant qu'il appartenait à la demanderesse de faire entendre en tant que témoin de l'entretien Mme J. . En conséquence, il demande à la Cour "d'annuler" le jugement du Tribunal civil du district du Locle, et principalement d'allouer les conclusions prises dans la demande, subsidiairement de renvoyer la cause au premier juge pour nouvelle décision.

D. Le président du tribunal propose le rejet du recours, sans formuler d'observations, mais en précisant "que le retard pris dans la notification incombe à la recourante, laquelle a tardé à honorer les avances de frais requises". L'intimée n'a pas présenté d'observations.

C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

2. Le premier juge fait application des règles sur le mandat, et il se réfère à un arrêt qui consacre le devoir du médecin de fournir à son

patient une information minimale en matière économique (RSJ 1994, p.146, plus complet aux ATF 119 II 456). Toutefois, les prestations ici en cause ne sont pas celles du médecin, mais de la clinique. D'après la facture litigieuse, les frais de séjour proprement dit représentent environ la moitié des 5'072.40 francs, les autres frais étant de nature paramédicale (frais de salle d'opération, anesthésie, radiologie, laboratoire externe, médicaments, ...). Dans la mesure où certaines des prestations sont purement hôtelières, on a affaire à un contrat innommé (ATF 120 II 237), dont le contenu se détermine d'après la convention elle-même ou selon le principe de la confiance (même arrêt). Dans la mesure où d'autres prestations sont d'ordre paramédical et visent à obtenir un résultat, le contrat de mandat est effectivement applicable, ce qui crée une obligation pour le mandataire d'une bonne et fidèle exécution de son mandat (art.398 al.1 CO, renvoyant à l'art.321e CO; ATF 119 II 456, cons.2, précité). Dans l'un et l'autre cas, la convention passée par les parties est finalement déterminante pour définir le prix à payer par la défenderesse.

3. Les constatations de fait lient la Cour de cassation, sauf arbitraire, c'est-à-dire lorsque le juge a dépassé les limites du large pouvoir d'appréciation des preuves que la loi lui reconnaît en la matière (art.224 CPC). La recourante reprend la jurisprudence que citait déjà le premier juge (RJN 1984, p.95), en se référant à un passage supplémentaire, selon lequel le juge qui préfère une preuve à d'autres qui la contredisent doit justifier son choix avant de déclarer que tel fait est établi ou non. Le Tribunal fédéral, en application de l'article 8 CC, a précisé aussi que le juge ne pouvait pas, en faveur de la partie ayant la charge de la preuve, se fonder sur des faits simplement vraisemblables, et non dûment prouvés (ATF 104 II 216, 220, cité par la recourante).

a) La recourante reproche d'abord au premier juge d'avoir retenu ce qu'elle qualifie de "l'ultime version de la défenderesse", alors que celle-ci en aurait présenté deux autres antérieurement. Il est exact que la défenderesse, au travers de correspondances sous sa signature ou émanant de son mandataire, avait pu donner l'impression de n'être pas très rigoureuse dans les termes qu'elle employait; la demanderesse lui avait d'ailleurs reproché de faire des confusions entre les honoraires des mé-

decins et la facture ici litigieuse. Ce reproche a toutefois été contesté le 3 juillet 1992 dans une lettre du mandataire de l'intimée (PL 10 dem.). En conséquence, le juge était fondé à retenir les faits tels qu'ils ont été présentés par les parties en procédure, soit dans la demande du 30 mars 1994 de la recourante, et dans les explications fournies par la défenderesse à l'audience de conciliation (art.343, 346 al.1 et 3, 147 al.3 CPC). A cet égard, la recourante ne démontre pas en quoi il serait arbitraire de retenir les versions présentées dans le cadre de l'introduction du litige. En conséquence, les constatations du premier juge sur les allégués des parties en début de procédure doivent être retenues. Le noeud du litige est là.

b) La recourante reproche ensuite au premier juge d'avoir écarté sa propre version au profit de celle de la défenderesse en se fondant sur deux seuls éléments : les déclarations de la défenderesse elle-même, ainsi que le témoignage de R. . Elle oppose à cette version, retenue à tort selon elle, dix éléments qui la contredisent.

Sa critique est toutefois infondée : admettant qu'il appartenait à la défenderesse d'établir un accord entre parties sur un prix forfaitaire de 2'500 francs (art.8 CCS), le premier juge expose minutieusement ce qu'il peut déduire des témoignages recueillis, puis ce qui l'amène au vu d'un "bon nombre d'indices" à retenir la version des faits alléguée par la défenderesse et le témoin R. (litt.C, p.4 à 6 du jugement). On ne voit pas dans ce raisonnement des éléments qui le rendraient intrinsèquement illogique, ou qui seraient en contradiction avec les pièces du dossier ou avec ce que les témoins ont déclaré à l'audience du 3 novembre 1994 (selon ce qui figure au chiffre 4 du jugement, p.2 et 3). Fondé sur ces divers éléments, le juge pouvait, sans arbitraire, déduire que les déclarations de la défenderesse sur l'existence d'un accord pour un prix forfaitaire maximum étaient établies, et du même coup écarter la contestation de la demanderesse qui veut s'en tenir à ses conditions générales et à son tarif, même qu'ils avaient été signés par la défenderesse le jour de son hospitalisation.

Il est vrai que le premier juge a relevé que la recourante n'avait pas fait citer comme témoin de l'entretien la dénommée "Mme

J. ". L'ancien code de procédure rappelait à cet égard qu'il est toujours loisible à l'adversaire de la partie à laquelle incombe la preuve de proposer un moyen de preuve contraire (art. 213 al.1 aCPC). Le nouveau code de procédure ne reprend pas cette disposition, mais le sens demeure : la recourante, à qui n'incombe pas la charge de la preuve, ne peut pas se voir reprocher le fait d'avoir omis de faire citer le témoin d'un entretien. Simplement, en présence d'un témoin qui avait assisté à cet entretien aux côtés de la défenderesse, et en l'absence d'éventuelles déclarations d'un témoin ayant assisté au même entretien aux côtés de la demanderesse, le juge pouvait à juste titre se référer aux explications du témoin présent. C'est ce qu'il a fait en l'espèce. Au demeurant, ce témoignage a été examiné avec toutes les réserves nécessaires, ainsi que l'y invitait la demanderesse (v.le procès-verbal de l'audience du 3.11.1994). Le juge a discuté de la force probante de ce témoignage en le confrontant à "un bon nombre d'indices". Son appréciation de cette preuve échappe à la critique.

c) La recourante reproche enfin au juge d'avoir retenu comme déterminant l'accord passé oralement entre parties sur un prix forfaitaire de 2'500 francs, plutôt que les documents signés par la défenderesse. La signature des documents en question, intervenant juste après diverses explications et un accord sur un prix forfaitaire, pouvait fort bien signifier (dans l'esprit de la défenderesse, mais de façon reconnaissable pour la demanderesse) que les prestations seraient celles découlant des conditions générales et de la liste du tarif, mais avec un prix global ne devant pas dépasser la convention antérieurement conclue oralement. L'existence d'autres forfaits passés avec des patientes, la période d'hospitalisation correspondant à des rénovations dans l'hôpital, ainsi que la teneur d'un téléphone entre la secrétaire d'un médecin opérant dans la clinique et l'administration de la clinique elle-même (cet entretien conduisant à l'articulation d'une fourchette de prix), tous ces éléments permettaient de retenir que les parties ne voulaient pas s'arrêter à l'application stricte d'un tarif, mais qu'elles voulaient prendre en compte d'autres éléments particuliers. Le premier juge n'a ainsi pas excédé son pouvoir d'appréciation, ni appliqué faussement l'article 224 CPC en retenant, au regard du principe de la confiance, que la demanderesse ne pouvait pas de

